COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 29.11.2018
C(2018) 7926 final

ANNEX

ANNEXE

de la

décision d'exécution de la Commission

relative au financement du programme "Justice" et à l'adoption du programme de travail pour 2019

1. Introduction 3

2. Ligne budgétaire 33 03 02: faciliter et soutenir la coopération judiciaire en matière civile et pénale 9

2.1. Introduction 9

2.2. Subventions à l'action 9

2.2.1. Thème 1 – Appel à propositions pour des subventions à l'action visant à soutenir des projets nationaux et transnationaux pour promouvoir la coopération judiciaire en matière civile et pénale 9

2.3. Subventions de fonctionnement 14

2.3.1. Subventions de fonctionnement pour 2020 au titre de conventions-cadres de partenariat dans le domaine d'activités visant à faciliter et à soutenir la coopération judiciaire en matière civile et/ou pénale 14

2.4. Marchés publics 16

2.5. Autres actions 18

2.5.1. Contribution de l'Union européenne en tant que membre de la Conférence de La Haye de droit international privé 18

3. Ligne budgétaire 33 03 01: soutenir et promouvoir la formation judiciaire et faciliter l'accès effectif à la justice pour tous 19

3.1. Introduction 19

3.2. Subventions à l'action 20

3.2.1. Thème 2 – Appel à propositions pour des subventions à l'action visant à soutenir des projets transnationaux sur la formation judiciaire couvrant le droit civil, le droit pénal ou les droits fondamentaux 20

3.2.2. Thème 3 – Appel à propositions pour des subventions à l'action visant à soutenir des projets nationaux ou transnationaux relatifs à la justice en ligne (e-justice) 26

3.2.3. Thème 4 – Appel à propositions pour des subventions à l'action visant à soutenir des projets transnationaux ayant pour objectif d'améliorer les droits des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale ou poursuivies à ce titre, et les droits des victimes de la criminalité 29

3.3. Subventions de fonctionnement 33

3.3.1. Subvention de fonctionnement en faveur des bénéficiaires figurant dans la base juridique – REFJ 33

3.3.2. Subventions de fonctionnement pour 2020 au titre des conventions-cadres de partenariat dans le domaine de l'accès à la justice 35

3.4. Marchés publics 37

4. Ligne budgétaire 18 06 01: appui aux initiatives dans le domaine de la politique antidrogue 39

4.1. Introduction 39

4.2. Subventions à l'action 39

4.2.1. Appel à propositions pour des subventions à l'action visant à soutenir des projets transnationaux dans le domaine de la politique antidrogue de l'Union européenne 39

4.3. Subventions de fonctionnement 41

4.4. Passation de marchés publics 41

5. Références de l'instrument législatif 43

6. Critères essentiels de sélection et d'attribution pour les appels à propositions en vue de l'octroi de subventions à l'action 46

ANNEXE

Programme de travail pour 2019 pour le règlement (UE) nº 1382/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant un programme «Justice» pour la période 2014-2020.

1. INTRODUCTION

Le programme «Justice» est le programme de l'Union dont l'objectif général est de contribuer à la poursuite de la mise en place d'un espace européen de justice fondé sur la reconnaissance et la confiance mutuelles, en particulier en promouvant la coopération judiciaire en matière civile et pénale. Comme indiqué dans la base juridique du programme «Justice»[1], aux fins de la réalisation de cet objectif, le programme poursuit les objectifs suivants:

a) faciliter et soutenir la coopération judiciaire en matière civile et pénale;

b) soutenir et promouvoir la formation judiciaire, y compris des formations linguistiques sur la terminologie juridique, dans le but d'encourager une culture juridique et judiciaire commune;

c) faciliter l'accès effectif à la justice pour tous, notamment promouvoir et soutenir les droits des victimes de la criminalité, tout en respectant les droits de la défense;

d) appuyer les initiatives dans le domaine de la politique en matière de drogue, en ce qui concerne les aspects ayant trait à la coopération judiciaire et à la prévention de la criminalité qui sont étroitement liés à l'objectif général du programme.

Des systèmes de justice efficaces jouent un rôle essentiel dans la défense de l'état de droit et des valeurs sur lesquelles repose l'Union européenne (UE). Le président de la Commission européenne a insisté sur ces objectifs dans son discours sur l'état de l'Union 2017, lors duquel il a affirmé que «*[l]'état de droit n'est pas une option dans l'Union européenne. C'est une obligation. Cela signifie que l'autorité de la loi est garantie par un pouvoir judiciaire indépendant*»[2]. En outre, des systèmes judiciaires opérationnels sont essentiels à la mise en œuvre du droit de l'UE et au renforcement de la confiance mutuelle, qui est une condition préalable au bon fonctionnement de la coopération judiciaire; ils contribuent à la création d'un environnement propice aux investissements et au maintien d'une croissance durable. L'examen annuel de la croissance pour 2018[3] reconnaît le lien entre, d'une part, un environnement adapté aux besoins des entreprises et, d'autre part, l'état de droit et l'amélioration de l'indépendance, de la qualité et de l'efficacité des systèmes de justice.

Le programme de travail annuel (PTA) pour 2019 dans le cadre du programme «Justice» reflète étroitement les priorités établies dans le programme de travail de la Commission pour 2019[4] et contribuera à la réalisation de la priorité de la Commission «*Un espace de justice et de droits fondamentaux basé sur la confiance mutuelle*». Nombre des activités de formation et la plupart des activités dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale peuvent être liées au programme européen en matière de sécurité[5], et à la réponse judiciaire au

[1] Règlement (UE) nº 1382/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant un programme «Justice» pour la période 2014-2020.

[2] Discours 2017 sur l'état de l'Union prononcé au Parlement européen le 13 septembre 2017: http://europa.eu/rapid/press-release_SPEECH-17-3165_fr.htm

[3] Communication de la Commission, Examen annuel de la croissance pour 2018, 22.11.2017, COM(2017) 690 final, p. 4.

[4] https://ec.europa.eu/info/publications/2019-commission-work-programme-key-documents_en

[5] http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52015DC0185

terrorisme. L'année 2019 sera l'année de la consolidation des résultats, investissant essentiellement dans les activités récurrentes et, dans une moindre mesure, dans de nouvelles activités.

Coopération judiciaire

Il est essentiel de garantir l'application et la mise en œuvre correctes de l'acquis de l'UE existant, considérable, dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et pénale. En matière de justice civile, une partie de cet acquis européen a été révisée afin d'accroître son efficacité et de mieux répondre aux besoins des citoyens et des praticiens du droit. Ainsi faut-il mettre un accent particulier sur la mise en œuvre et l'évaluation, à la fois par des actions spécifiques de la Commission et par un soutien aux acteurs clés, au moyen de subventions à l'action et de subventions de fonctionnement. Comme le montre le rapport de la Commission de mars 2016[6], le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale est un outil très utile à cet égard et remplit une fonction fondamentale lorsqu'il s'agit de la mise en œuvre et de l'application effective des instruments de l'Union disponibles dans le domaine de la justice civile.

Depuis le premier appel lancé en 2018 à l'intention des réseaux nationaux de coopération judiciaire en matière civile, la continuité du financement est assurée afin de permettre aux États membres (et aux pays candidats) d'établir fermement et de développer pleinement des réseaux nationaux de coopération judiciaire. L'objectif du financement de ces réseaux est double: l'organisation de réseaux nationaux de coopération judiciaire pour les États membres qui n'en disposent pas et le renforcement du fonctionnement des réseaux existants. Diverses activités sont envisagées en fonction des besoins nationaux.

Dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale, il est nécessaire de veiller à la bonne application des instruments mettant en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle en matière pénale, notamment en ce qui concerne le mandat d'arrêt européen, les trois décisions-cadres sur la détention et les mesures alternatives à la détention[7] et la directive 2014/41/UE[12] concernant la décision d'enquête européenne. Les nombreux obstacles qui continuent d'entraver le bon fonctionnement des procédures de coopération judiciaire découlant des instruments de l'Union existants doivent d'abord être identifiés avant de pouvoir être traités. L'évolution de la jurisprudence de la Cour de justice européenne a également une incidence importante sur le fonctionnement des instruments de coopération judiciaire. En outre, à l'ère du numérique, la coopération judiciaire doit utiliser pleinement les outils électroniques. Étant donné que les criminels recourent de plus en plus aux moyens de communication électroniques, il convient d'améliorer l'accès aux preuves électroniques dans le cadre des enquêtes pénales[8]. Le travail de suivi sur les questions de détention doit se poursuivre, y compris en ce qui concerne la radicalisation au sein des prisons.

---

[6] http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52016DC0129&from=FR

[7] Décisions-cadres 2008/909/JAI, 2008/947/JAI et 2009/829/JAI; voir point 5. Références de l'instrument législatif.

Références de l'instrument législatif

[8] Le 17 avril 2018, la Commission a proposé de nouvelles règles sous la forme d'un règlement et d'une directive, qui: créent une injonction européenne de production, une injonction européenne de conservation, prévoient des garanties solides, imposent aux prestataires de services de désigner un représentant légal au sein de l'Union, assurent la sécurité juridique aux entreprises et aux prestataires de services.

Le PTA continuera également de soutenir la structure opérationnelle du Parquet européen[9].

Formation judiciaire

Comme lors des années précédentes, des ressources importantes seront consacrées à la formation des juges, des procureurs et des autres professionnels de la justice au sujet des instruments du droit civil et pénal ainsi que des droits fondamentaux. La formation est en effet essentielle pour assurer l'application correcte des instruments déjà adoptés et jeter des ponts entre les différents systèmes de justice. En outre, la formation judiciaire est une composante du programme de travail de la Commission pour 2018[10], en ce qui concerne à la fois la priorité «*Un espace de justice et de droits fondamentaux basé sur la confiance mutuelle*» et la priorité «*Une Union du changement démocratique*»:

- il s'agit d'un outil fait pour construire un espace de justice européen où le droit de l'UE est appliqué correctement et de manière cohérente dans toute l'UE, et où la confiance mutuelle permet une coopération judiciaire transfrontalière harmonieuse;
- il s'agit également d'un outil en vue de la réalisation d'une «Union plus démocratique» et de l'obtention «[d]e meilleurs résultats sur le terrain – une législation mieux élaborée, mieux mise en œuvre et mieux respectée», conformément à la communication de 2016 sur «*Le droit de l'UE: une meilleure application pour de meilleurs résultats*»[11].

La plateforme de formation européenne sera déployée en 2019 dans le cadre du portail e-justice européen.

Accès à la justice

En ce qui concerne le domaine de la justice pénale, il est nécessaire de continuer à assurer la mise en œuvre des directives de l'UE adoptées pour veiller au respect des droits procéduraux des suspects et des personnes poursuivies, et de sensibiliser tous les acteurs judiciaires à la législation adoptée en la matière. Il importe également de continuer à assurer le suivi de la transposition correcte des instruments relatifs aux droits procéduraux, notamment la directive (UE) 2016/1919[12] concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen et la directive (UE) 2016/800[12] relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, qui doivent avoir été transposées respectivement le 5 mai 2019 et le 11 juin 2019 au plus tard. Il est par ailleurs nécessaire d'étudier les développements possibles autres dans le domaine des droits procéduraux.

De la même manière, dans le domaine des droits des victimes, il est nécessaire de continuer à garantir la mise en œuvre des règles de l'UE, et de sensibiliser tous les acteurs judiciaires à la législation en la matière, notamment à la directive 2012/29[12] relative aux droits des victimes,

[9] http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32017R1939
[10] https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52017DC0650
[11] https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv%3AOJ.C_.2017.018.01.0010.01.FRA
[12] Voir le point 5. Références de l'instrument législatif.

à la directive 2004/80[12] du Conseil relative à l'indemnisation des victimes et aux règles de l'UE sur les ordonnances de protection.

La Commission entend également poursuivre l'exercice de collecte d'informations au moyen du tableau de bord de la justice dans l'UE.

Les travaux se poursuivront également en vue de créer des systèmes de justice plus efficaces et plus efficients, et de faciliter l'accès des citoyens à la justice par des moyens numériques. Le portail e-justice européen est opérationnel depuis juillet 2010 et, depuis son lancement, il s'est enrichi de nouvelles fonctionnalités dynamiques (par exemple première interconnexion des registres d'insolvabilité nationaux, Trouver un avocat, Trouver un notaire, moteur de recherche ECLI, base de données des tribunaux compétents, point d'accès au système d'interconnexion des registres du commerce, etc.). Les activités liées à la maintenance évolutive et corrective du portail e-justice se poursuivront en 2019. L'objectif général pour 2019 est de tester de nouvelles initiatives qui seront reprises dans la stratégie européenne en faveur de l'e-justice et dans le plan d'action lié pour 2019-2023. Cet objectif sera atteint en soutenant la mise en œuvre de projets e-justice, pour autant que les projets initiés aient une dimension européenne. En 2019, les travaux portant sur l'e-justice viendront compléter le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE), qui est étroitement lié à la mise en place du marché unique numérique[13]. Dans le cadre de l'infrastructure de services numériques d'e-justice du MIE, des possibilités de cofinancement ont été créées pour les projets d'e-justice qui ont atteint la maturité voulue et réutilisent les composantes du MIE.

Politique antidrogue de l'UE

En 2019, le PTA continuera de soutenir les initiatives relevant de la politique antidrogue qui ont trait aux aspects de coopération judiciaire et de prévention de la criminalité étroitement liés à l'objectif général du programme. Seront soutenues en priorité: a) les activités dans le domaine de l'épidémiologie de la consommation de nouvelles substances psychoactives, ainsi que les activités portant sur les nouveaux problèmes liés à la drogue et à l'évolution des technologies, y compris le commerce de drogue en ligne; b) les principales parties prenantes et les organisations de la société civile actives dans ce domaine; et c) l'application pratique des recherches sur les drogues, et, en particulier, les recherches sur la toxicomanie, en vue de répondre aux défis actuels et aux nouvelles menaces.

APERÇU POUR 2019

L'enveloppe financière initiale de 377 604 000 EUR affectée à la mise en œuvre du programme «Justice» pour la période 2014-2020 a récemment été réduite, à concurrence, pour 2019, de 9 000 000 EUR (soit 20 %) environ par rapport à la dotation de programmation financière initiale. Pour faire face à cette importante réduction, le budget disponible est concentré sur les priorités les plus pressantes et les activités récurrentes nécessaires. Le présent PTA s'efforce donc de cibler le financement, de déterminer les économies d'échelle et d'adopter une démarche de planification réaliste et efficace. La dotation par objectif spécifique est la suivante:

Objectifs spécifiques – Lignes budgétaires	Montant total	% des fonds du programme 2019

[13] La DG CONNECT gère le programme MIE.

Coopération judiciaire – ligne budgétaire 33 03 02	11 600 000 EUR	26,56 %
Formation judiciaire – ligne budgétaire 33 03 01	17 570 000 EUR	40,23 %
Accès à la justice – ligne budgétaire 33 03 01	11 630 000 EUR	26,63 %
Politique antidrogue de l'UE – ligne budgétaire 18 06 01	2 875 000 EUR	6,58 %
TOTAL	43 675 000 EUR	100,00 %

Environ 78 % du budget 2019, soit 33 990 000 EUR, seront utilisés pour financer des activités sous forme de subventions, tandis que les 22 % restants, soit 9 685 000 EUR, seront affectés à des activités au titre de marchés publics.

Au total, cinq appels à propositions pour l'octroi de subventions à l'action ont été planifiés afin de soutenir des projets transnationaux:

1. de coopération judiciaire en matière civile et pénale;
2. de formation judiciaire couvrant le droit civil, le droit pénal ou les droits fondamentaux;
3. d'e-justice;
4. visant l'amélioration des droits des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale ou poursuivies à ce titre et des droits des victimes d'actes criminels;
5. dans le domaine de la politique antidrogue de l'UE.

En outre, trois types de subventions de fonctionnement pour 2020 ont été planifiées pour:

1. des conventions-cadres de partenariat dans le domaine d'activités visant à faciliter et à soutenir la coopération judiciaire en matière civile et/ou pénale;
2. le Réseau européen de formation judiciaire (bénéficiaire identifié dans la base juridique);
3. des conventions-cadres de partenariat dans le domaine de l'accès à la justice.

Les actions visées au présent programme de travail, en particulier les subventions, peuvent bénéficier d'options simplifiées en matière de coûts (montants forfaitaires, remboursement sur la base des coûts unitaires, financement à taux fixe, etc.) et de règles plus simples pour les contributions en nature des bénéficiaires.

À l'heure actuelle, les pays participants au programme sont tous les États membres de l'UE – à l'exception du Royaume-Uni et du Danemark – ainsi que l'Albanie et le Monténégro[14]. Si des pays tiers, à savoir les États membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui sont parties à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), ou des pays candidats, des pays candidats potentiels ou des pays en voie d'adhésion à l'Union, devaient conclure un accord avec l'Union à propos de leur participation au programme à partir de 2019, la conclusion d'un tel accord serait annoncée dans l'appel à propositions correspondant et/ou sur le site web du programme.

Lors de la mise en œuvre des activités au titre du présent programme de travail, il convient de garantir la cohérence, la complémentarité et les synergies avec les activités financées par d'autres instruments de l'Union, dont le programme «Droits, égalité et citoyenneté»; dans le domaine des affaires intérieures, l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure; dans les domaines de la santé et de la protection des consommateurs, le troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020); dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la jeunesse et du sport, les programmes Erasmus+, Erasmus pour jeunes entrepreneurs et MobiliseSME; dans les domaines de la société de l'information et de la recherche, le mécanisme pour l'interconnexion en Europe et le programme-cadre «Horizon 2020»; et, dans le domaine de l'élargissement, l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II) notamment. Le cas échéant, la coordination au sein du cadre juridique et politique de l'UE sur la traite des êtres humains est assurée.

Le programme finance des actions ayant une valeur ajoutée européenne. La valeur ajoutée européenne, y compris des actions menées à petite échelle et au niveau national, est évaluée à la lumière de critères tels que leur contribution à la mise en œuvre cohérente et uniforme du droit de l'Union et à une large sensibilisation du public aux droits qui en découlent, leur potentiel pour ce qui est de favoriser la confiance mutuelle entre les États membres et d'améliorer la coopération transfrontière, leur incidence transnationale, leur contribution à l'élaboration et à la diffusion des meilleures pratiques ou leur potentiel pour ce qui est d'élaborer des outils et des solutions pratiques répondant à des défis transfrontières ou au niveau de l'Union.

Toutes les activités menées au titre du présent programme de travail respectent les droits et principes consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et visent à intégrer la question du genre et les droits de l'enfant.

CRITERES ESSENTIELS DE SELECTION ET D'ATTRIBUTION POUR LES APPELS A PROPOSITIONS EN VUE DE L'OCTROI DE SUBVENTIONS A L'ACTION

Les critères essentiels de sélection et d'attribution à utiliser pour tous les appels à propositions en vue de l'octroi de subventions à l'action sont présentés dans la section 6 de la présente annexe.

[14] Le 17 mai 2018, la Commission a adopté une décision approuvant, sous la forme d'un protocole d'accord, la participation du Monténégro au programme «Justice» de l'UE. Depuis le 13 septembre 2018, date à laquelle ce protocole d'accord a été signé, le Monténégro est un pays éligible au titre du programme «Justice».

2. LIGNE BUDGETAIRE 33 03 02: FACILITER ET SOUTENIR LA COOPERATION JUDICIAIRE EN MATIERE CIVILE ET PENALE

2.1. Introduction

Sur la base de l'objectif, couvert par cette ligne budgétaire, visant à **faciliter et à soutenir la coopération judiciaire en matière civile et pénale**, le présent programme de travail contient les actions à financer et la ventilation du budget pour l'année 2019, comme suit:

- subventions à l'action (2.2):	5 685 000 EUR
- subventions de fonctionnement (2.3):	1 395 000 EUR
- marchés publics (2.4):	4 485 000 EUR
- autres (2.5):	35 00 EUR
TOTAL	**11 600 000 EUR**

2.2. Subventions à l'action

2.2.1. Thème 1 – Appel à propositions pour des subventions à l'action visant à soutenir des projets nationaux et transnationaux pour promouvoir la coopération judiciaire en matière civile et pénale

BASE JURIDIQUE

Article 4 et article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1382/2013

Objectif spécifique: faciliter et soutenir la coopération judiciaire en matière civile et pénale

PRIORITES DE L'ANNEE, OBJECTIFS POURSUIVIS

Le principal objectif est de contribuer à l'application efficace et cohérente de l'acquis relatif à la coopération judiciaire en matière civile et pénale.

Trois priorités sont établies pour 2019:

1. <u>Coopération judiciaire en matière civile</u>

L'objectif est de promouvoir la coopération judiciaire en matière civile et de contribuer à l'application et à la mise en œuvre efficaces et cohérentes des instruments de l'UE.

La priorité sera accordée aux projets visant en particulier:

- une meilleure exécution des décisions judiciaires grâce à des procédures, un traitement des dossiers et une coopération améliorés dans les litiges transfrontaliers;
- une amélioration de la situation des enfants impliqués dans des affaires civiles, par exemple grâce à l'amélioration des procédures, du traitement des dossiers et de la coopération dans le domaine du droit de la famille, notamment en ce qui concerne la responsabilité parentale, l'enlèvement international d'enfants, la protection et l'entretien des enfants;

une amélioration et/ou un développement de la collecte des données et des statistiques sur l'application des instruments de justice civile de l'UE.

2. <u>Coopération judiciaire en matière pénale</u>

L'objectif est de promouvoir la coopération judiciaire en matière pénale et de contribuer à l'application efficace et cohérente des instruments de reconnaissance mutuelle de l'UE en matière pénale.

a) La priorité est accordée à la transposition et à l'application concrète des instruments de reconnaissance mutuelle suivants:
   - directive 2014/41/UE[15] concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale;
   - décision-cadre 2002/584/JAI[15] du Conseil relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres;
   - décision-cadre 2008/909/JAI[15] du Conseil concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne;
   - décision-cadre 2008/947/JAI[15] du Conseil concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution;
   - décision-cadre 2009/829/JAI[15] du Conseil concernant l'application, entre les États membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire;
   - décision-cadre 2005/214/JAI[15] du Conseil concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires.

Une priorité spécifique concernant un ou plusieurs instrument(s) énumérés ci-dessus peut figurer dans l'appel à propositions.

b) La priorité sera également donnée:
   - à la contribution efficace au programme européen en matière de sécurité en ce qui concerne les réponses judiciaires au terrorisme, notamment le renforcement de la prévention de la radicalisation, en particulier dans les établissements pénitentiaires;
   - aux questions liées à la détention préventive, en particulier la sensibilisation à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans ce domaine;
   - au fonctionnement des traités d'entraide judiciaire ou d'autres traités contenant des dispositions sur l'entraide judiciaire avec des États tiers (par exemple, l'accord d'entraide judiciaire entre l'Union européenne et les États-Unis, la convention de Budapest sur la cybercriminalité), notamment en ce qui concerne l'échange de données électroniques.

Les propositions qui ne sont pas conformes aux priorités 1 et 2 peuvent néanmoins bénéficier d'un financement si le demandeur peut le justifier par la nécessité d'améliorer la mise en œuvre et l'application de l'acquis de l'UE en matière de justice civile ou pénale, sur la base d'une évaluation des besoins reposant sur des données probantes selon lesquelles un plus grand nombre d'activités sont nécessaires à l'application correcte de la législation de l'UE dans le domaine concerné.

[15] Voir le point 5. Références de l'instrument législatif.

3. <u>Soutien aux membres du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (RJE) et aux autorités, associations professionnelles et tribunaux nationaux</u>

Le principal objectif est de contribuer à l'application efficace et cohérente de l'acquis relatif à la coopération judiciaire en matière civile et pénale.

La priorité sera accordée au soutien apporté en vue de la mise en place et du renforcement des réseaux nationaux dans le cadre du RJE, afin de garantir une mise en œuvre plus efficace et un meilleur traitement des dossiers au titre de la législation relative à la justice civile.

L'objectif des réseaux nationaux renforcés est de promouvoir une meilleure mise en œuvre des instruments de justice civile de l'UE grâce à la coopération, au dialogue, au partage d'expériences, à l'échange d'informations et à la formation (également en collaboration avec d'autres systèmes nationaux, si nécessaire). Dans le cadre de ces activités, les projets nationaux promouvraient la pleine participation de tous les membres des réseaux nationaux, en garantissant une interaction au niveau national ainsi qu'un partage des connaissances et une collecte de données. Cela permettrait d'accroître les contributions nationales importantes aux activités du réseau (en particulier les réunions du réseau) et donc de renforcer l'action et la visibilité du réseau dans son ensemble. Des ponts seraient ainsi jetés entre les différents systèmes judiciaires à l'échelle de l'UE et la confiance mutuelle serait renforcée.

DESCRIPTION DES ACTIVITES

Ce thème couvrira les activités suivantes:

- les activités d'analyse, telles que collecte de données, enquêtes, activités de recherche, etc.;
- l'apprentissage mutuel, le recensement et l'échange de bonnes pratiques, la conception de méthodes de travail susceptibles d'être transposables dans d'autres pays participants;
- l'échange et la fourniture d'informations et l'élaboration d'outils d'information;
- le renforcement des capacités pour les professionnels;
- les activités visant à faciliter la coopération entre les autorités et agences compétentes, les praticiens du droit et/ou les prestataires de services (y compris les réseaux pluridisciplinaires au niveau international, national, régional ou local);
- les activités de diffusion et de sensibilisation;
- les activités de formation, qui peuvent également bénéficier d'un financement au titre de cet appel pour autant qu'elles soient de nature accessoire et ne constituent pas l'objectif principal du projet.

CRITERES D'ELIGIBILITE ESSENTIELS

Pour être **éligibles**, les demandes de subventions doivent satisfaire à l'ensemble des critères suivants:

(a) pour les priorités 1 et 2:

a. le demandeur doit être une entité publique ou une organisation privée, dûment établie dans l'un des pays participant au programme, ou une organisation

internationale. Les organismes à but lucratif doivent présenter des demandes en partenariat avec des entités publiques ou des organismes privés à but non lucratif;

b. les demandes doivent revêtir un caractère transnational et associer des organisations provenant d'au moins deux pays participants;

(b) pour la priorité 3, la demande doit être présentée par les membres officiellement désignés du RJE ou par les autorités nationales, par les tribunaux nationaux et les associations professionnelles représentant les membres officiellement désignés du RJE. Une seule demande par pays participant sera acceptée; Les projets n'ont pas à présenter de dimension transnationale;

(c) la subvention demandée à l'UE ne peut être inférieure à 75 000 EUR.

RESULTATS ATTENDUS

- Renforcement des capacités des autorités, des praticiens et des tribunaux nationaux à faire face aux enjeux liés à la coopération judiciaire en matière civile et pénale, ainsi qu'à l'application des instruments de l'Union en matière de droit civil et de procédure civile ainsi qu'en matière de droit pénal et de procédure pénale.
- Renforcement de la coopération et de l'échange d'informations entre les autorités nationales compétentes, notamment les tribunaux en ce qui concerne la coopération judiciaire en matière civile et pénale, y compris en tenant compte de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).
- Amélioration des connaissances relatives à la législation et aux pratiques administratives dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et pénale.
- Harmonisation des pratiques administratives en rapport avec les législations en la matière dans les différents États membres.
- Amélioration de la coopération entre les autorités judiciaires en matière civile, commerciale et pénale.
- Alignement du cadre juridique et de la réglementation concernant la coopération judiciaire en matière civile et, pour les priorités 1 et 2, en matière pénale sur l'acquis de l'Union et la jurisprudence pertinente de la CJUE.
- Les autorités nationales chargées de la coopération judiciaire en matière civile et pénale travaillent en collaboration et en coordination avec les autres agences et institutions compétentes de l'UE.
- Renforcement de l'expertise et de l'expérience des procureurs et des juges chargés des procédures liées à la coopération judiciaire en matière civile et pénale dans leurs domaines respectifs.
- Accélération des procédures liées à la coopération judiciaire en matière civile et pénale: réduction des dépassements de délais.
- Pour la priorité 2, amélioration de la situation des personnes faisant l'objet de mesures dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale, renforcement de leur réinsertion sur le plan social et dans d'autres domaines, réduction du risque de violation de leurs droits fondamentaux.
- Prise de conscience accrue des décideurs politiques de la coopération judiciaire en matière civile et pénale.

MISE EN ŒUVRE

Par la DG JUST

CALENDRIER DE PUBLICATION ET MONTANT INDICATIFS DE L'APPEL A PROPOSITIONS

Référence	Date	Montant
JUST-JCOO-AG-2019	T1 2019	5 685 000 EUR

TAUX MAXIMAL DE COFINANCEMENT DES COUTS ELIGIBLES:

90 %

2.3. Subventions de fonctionnement

2.3.1. Subventions de fonctionnement pour 2020 au titre de conventions-cadres de partenariat dans le domaine d'activités visant à faciliter et à soutenir la coopération judiciaire en matière civile et/ou pénale

BASE JURIDIQUE

Article 4 et article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1382/2013

Objectif spécifique: faciliter et soutenir la coopération judiciaire en matière civile et pénale

PRIORITES DE L'ANNEE, OBJECTIFS POURSUIVIS:

Ces subventions visent à soutenir le programme de travail annuel des réseaux européens dont les activités consistent à faciliter et à soutenir la coopération judiciaire en matière civile et/ou pénale, et qui ont signé des conventions-cadres de partenariat avec la Commission. Cette dernière invitera par écrit les partenaires des conventions-cadres à présenter leur proposition contenant les priorités annuelles.

DESCRIPTION DES ACTIVITES A FINANCER DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROPOSITIONS

Ces subventions serviront à couvrir les frais de fonctionnement et les activités du réseau qui ont une valeur ajoutée européenne et contribuent à la mise en œuvre des objectifs du programme, entre autres: des activités d'analyse, de formation, d'apprentissage mutuel, de coopération, de sensibilisation et de diffusion.

PRINCIPAUX CRITERES D'ATTRIBUTION

La Commission vérifiera que l'organisation satisfait aux critères d'exclusion et que la proposition est compatible avec les objectifs du programme, et évaluera la proposition essentiellement sur la base des **critères d'attribution** suivants:

(a) la mesure dans laquelle le programme de travail annuel proposé par les partenaires des conventions-cadres correspond aux priorités annoncées par la Commission et est compatible avec les grandes lignes du programme de travail de la convention-cadre de partenariat;

(b) la qualité du programme de travail annuel, qui doit être clair, réaliste et bien détaillé;

(c) la valeur ajoutée européenne du programme de travail annuel;

(d) résultats escomptés, diffusion, durabilité et incidence à long terme;

(e) rapport coût-efficacité.

RESULTATS ATTENDUS

- Renforcement des capacités des autorités et des praticiens nationaux à faire face aux enjeux liés à la coopération judiciaire en matière civile et pénale, ainsi qu'à l'application des instruments de l'Union en matière de droit civil, de droit procédural civil et de droit procédural pénal.
- Renforcement de la coopération et de l'échange d'informations entre les autorités

nationales compétentes en ce qui concerne la coopération judiciaire en matière civile et pénale, notamment en tenant compte de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

- Amélioration des connaissances relatives à la législation et aux pratiques administratives dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et pénale.
- Harmonisation des pratiques administratives en rapport avec les législations en la matière dans les différents États membres.
- Amélioration de la coopération entre les autorités judiciaires en matière civile, commerciale et pénale.
- Alignement du cadre juridique et de la réglementation concernant la coopération judiciaire en matière civile et pénale sur l'acquis de l'Union et la jurisprudence pertinente de la CJUE.
- Les autorités nationales chargées de la coopération judiciaire en matière civile et pénale travaillent en collaboration et en coordination avec les autres agences et institutions compétentes de l'UE.
- Renforcement de l'expertise et de l'expérience des procureurs et des juges chargés des procédures liées à la coopération judiciaire en matière civile et pénale dans leurs domaines respectifs.
- Accélération des procédures liées à la coopération judiciaire en matière civile et pénale; réduction des dépassements de délais.
- Amélioration de la situation des personnes faisant l'objet de mesures dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale; renforcement de leur réinsertion sur le plan social et dans d'autres domaines.
- Prise de conscience accrue des décideurs politiques de la coopération judiciaire en matière civile et pénale.

MISE EN ŒUVRE

Par la DG JUST

CALENDRIER ET MONTANT INDICATIFS DE L'APPEL A PROPOSITIONS

Référence	Date	Montant
JUST-JCOO-NETW-OG-2019	T2 2019	1 395 000 EUR

TAUX MAXIMAL DE COFINANCEMENT DES COUTS ELIGIBLES

80 %

2.4. Marchés publics

BASE JURIDIQUE

Article 4 et article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1382/2013

Objectif spécifique: faciliter et soutenir la coopération judiciaire en matière civile et pénale

OBJET DES CONTRATS ENVISAGES (ETUDE/ASSISTANCE TECHNIQUE/EVALUATION/ENQUETE /informatique/services de communication/etc.)

En 2019, la Commission a l'intention d'entreprendre plusieurs actions au moyen de contrats conclus dans le cadre de marchés publics (appels d'offres et contrats-cadres nouveaux et existants) ou d'accords administratifs. Des conférences, des réunions d'experts, des séminaires, des actions de communication pourront être organisés, le développement et la maintenance de plateformes et de systèmes informatiques pourront être soutenus, ou des études et analyses d'impact pourront être réalisées, dans la mesure où ces actions sont nécessaires pour veiller à la mise en œuvre adéquate de la législation existante, élaborer ou accompagner une nouvelle législation, ou répondre à des changements de politique dans le domaine couvert par le programme.

Les actions suivantes notamment pourront être financées:

- gestion, activités d'analyse et d'information du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (RJE), y compris:
    - réunions et ateliers du RJE (T1-T4, contrat-cadre);
    - mise à jour, traduction, impression et diffusion de la brochure consacrée au RJE destinée aux praticiens du droit, concernant la législation en matière de coopération judiciaire civile et commerciale (portant notamment sur les petits litiges, l'obtention de preuves, l'injonction de payer européenne et le titre exécutoire européen) (T1-T4, contrat-cadre);
    - impression et distribution des guides pratiques du RJE (T1-T3, nouveau contrat-cadre);
- mise à jour et maintenance de la base de données JURE concernant les arrêts en matière civile et commerciale (T1-T4, subdélégation à l'Office des publications de l'UE);
- mise à jour et diffusion du Recueil de la législation de l'Union européenne en matière de coopération judiciaire civile et commerciale (T1-T4, contrat-cadre);
- conférence conjointe de la présidence (T3-T4);
- réunions de groupes d'experts et de comités afin de préparer ou de mettre en œuvre le droit de l'Union (T1-T4);
- étude sur l'incidence du règlement Rome I;
- étude sur l'incidence du règlement Rome II;
- études, conférences sur la mise en œuvre du droit pénal;
- réunions d'experts sur la mise en œuvre/l'application de certains instruments de reconnaissance mutuelle en matière pénale, notamment la directive concernant la décision d'enquête européenne et le règlement relatif à la reconnaissance mutuelle des

décisions de gel et de confiscation;

- études/ateliers/réunions d'experts afin d'évaluer les instruments existants et/ou de préparer de nouveaux actes législatifs dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale, d'aider les États membres à mettre en œuvre ces instruments ou à échanger des bonnes pratiques, notamment sur les aspects relatifs à la détention préventive et aux conditions matérielles de détention, ainsi que portant sur la réponse du système de justice pénale à la radicalisation, notamment en prison, et sur l'accès aux preuves électroniques (T1-T4 2019, nouveau contrat-cadre);
- soutien au développement du système de gestion des affaires du Parquet européen (T3-T4, nouveau contrat-cadre);
- conférence de la présidence sur le Parquet européen (T1-T2, contrat-cadre);
- contrat de maintenance pour le système ECRIS / pour un agent interne responsable d'ECRIS (T1 – jusqu'au transfert d'ECRIS à l'agence eu-LISA, contrat-cadre).

Nombre indicatif de nouveaux contrats envisagés:

Nombre indicatif de contrats spécifiques basés sur des contrats-cadres existants envisagés:

MISE EN ŒUVRE

Par la DG JUST et, si indiqué, par l'Office des publications sur la base d'une subdélégation croisée et par la DGT sur la base d'une codélégation.

BUDGET TOTAL DISPONIBLE

4 485 000 EUR (dont 450 000 EUR pour les réunions d'experts)

2.5. Autres actions

2.5.1. Contribution de l'Union européenne en tant que membre de la Conférence de La Haye de droit international privé

BASE JURIDIQUE

Article 4 et article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1382/2013

Objectif spécifique: faciliter et soutenir la coopération judiciaire en matière civile et pénale

Décision 2006/719/CE du Conseil du 5 octobre 2006 relative à l'adhésion de la Communauté européenne à la Conférence de La Haye de droit international privé[16].

MONTANT

35 000 EUR

DESCRIPTION ET OBJECTIF DE LA MESURE D'EXECUTION

Le 5 octobre 2006, le Conseil de l'Union européenne a adopté une décision relative à l'adhésion de l'Union européenne à la Conférence de La Haye de droit international privé («HCCH»). Cette organisation intergouvernementale internationale a pour but d'œuvrer à l'unification progressive des règles de droit international privé dans les pays membres. La plupart des conventions élaborées par la Conférence de La Haye relèvent de la compétence externe exclusive ou partielle de l'UE et font partie de l'acquis de l'UE. Depuis 2007, l'Union européenne, avec ses États membres, est membre de la Conférence de La Haye et est tenue de verser une cotisation, conformément à l'article 9, paragraphe 2, du Statut de la Conférence de La Haye, destinée à couvrir les dépenses administratives additionnelles découlant de son statut de membre. C'est principalement à travers cette organisation internationale que l'Union poursuit son action internationale dans le domaine de la justice civile. Celle-ci couvre les deux formes d'action législative (conventions en matière de coopération judiciaire civile et mise en œuvre des conventions de La Haye existantes au profit des citoyens de l'Union).

[16] http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32006D0719, JO L 297 du 26.10.2006, p. 1.

3. LIGNE BUDGETAIRE 33 03 01: SOUTENIR ET PROMOUVOIR LA FORMATION JUDICIAIRE ET FACILITER L'ACCES EFFECTIF A LA JUSTICE POUR TOUS

3.1. Introduction

Sur la base des deux objectifs du programme «Justice» relevant de cette ligne budgétaire, le présent programme de travail contient les actions à financer et la ventilation du budget pour l'année 2019, comme suit:

- subventions à l'action (3.2):	11 150 000 EUR
- subventions de fonctionnement (3.3):	13 385 000 EUR
- marchés publics (3.4):	4 665 000 EUR
TOTAL	**29 200 000 EUR**

TABLEAU DE REPARTITION PAR OBJECTIF SPECIFIQUE

OBJECTIF SPÉCIFIQUE	Montant
soutenir et promouvoir la formation judiciaire, y compris des formations linguistiques sur la terminologie juridique, dans le but d'encourager une culture juridique et judiciaire commune	**17 570 000 EUR**
Subventions à l'action (3.2.1)	5 350 000 EUR
Subvention de fonctionnement aux bénéficiaires mentionnés dans la base juridique (3.3.1)	11 000 000 EUR
Marchés publics (3.4)	1 220 000 EUR
faciliter l'accès effectif à la justice pour tous, notamment promouvoir et soutenir les droits des victimes de la criminalité, tout en respectant les droits de la défense	**11 630 000 EUR**
Subventions à l'action (3.2.2, 3.2.3)	5 800 000 EUR
Subventions de fonctionnement (3.3.2)	2 385 000 EUR
Marchés publics (3.4)	3 445 000 EUR
TOTAL	**29 200 000 EUR**

3.2. Subventions à l'action

3.2.1. Thème 2 – Appel à propositions pour des subventions à l'action visant à soutenir des projets transnationaux sur la formation judiciaire couvrant le droit civil, le droit pénal ou les droits fondamentaux

BASE JURIDIQUE

Article 4 et article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1382/2013

Objectif spécifique: soutenir et promouvoir la formation judiciaire, y compris des formations linguistiques sur la terminologie juridique, dans le but d'encourager une culture juridique et judiciaire commune

PRIORITES DE L'ANNEE, OBJECTIFS POURSUIVIS

L'objectif est de contribuer à l'application efficace et cohérente de la législation de l'UE dans les domaines du droit civil, du droit pénal et des droits fondamentaux, de l'éthique judiciaire et de l'état de droit, en contribuant à répondre aux besoins en formation des professionnels de la justice dans ces domaines. Ce thème cible également les besoins spécifiques en matière de formation du personnel judiciaire et des huissiers de justice, ainsi que du personnel pénitentiaire et des agents de probation.

En 2019, la priorité sera accordée au financement d'activités de formation et d'outils destinés aux formateurs, comme décrits ci-dessous, afin de:

1. combler les lacunes en matière de formation pour:
   (a) le personnel judiciaire et les huissiers de justice, par exemple au moyen d'activités de formation transfrontières ou d'échanges de bonnes pratiques en matière de formation, dans tous les domaines du droit civil, pénal et des droits fondamentaux de l'Union pertinents pour leur travail judiciaire;
   (b) le personnel pénitentiaire et les agents de probation, par exemple au moyen d'activités de formation transfrontières ou d'échanges de bonnes pratiques concernant le droit de l'Union et les droits fondamentaux pertinents pour leur travail, notamment la lutte contre la radicalisation vers un extrémisme violent en prison, les normes minimales fixées par le Conseil de l'Europe ou les programmes de réinsertion;
2. soutenir la formation des professionnels de la justice, notamment au moyen:
   (a) de séminaires avec un accès aisé sur le plan linguistique (par exemple grâce à une interprétation dans les langues de tous les participants, une répartition des participants par nationalité ou grâce aux composantes linguistiques des programmes) afin d'inciter également les praticiens du droit peu enclins à participer à un séminaire juridique en langue étrangère, et qui n'ont par conséquent pas participé aux activités de formation transfrontières, à prendre part à de telles activités;
   (b) d'activités de formation transfrontières pour les personnes relais, telles que les formateurs judiciaires ou les coordinateurs du droit de l'Union au sein des tribunaux, lorsqu'il existe des garanties que ces personnes transmettront leurs connaissances aux autres praticiens du droit de manière systématique;
   (c) d'activités de formation rassemblant des participants issus d'au moins deux professions judiciaires différentes, telles que juges/procureurs, juges/avocats, avocats/notaires, personnel judiciaire/huissiers de justice, experts auprès des

tribunaux/interprètes judiciaires, personnel pénitentiaire/agents de probation, afin de favoriser les discussions entre les différentes professions au sujet de l'application du droit de l'Union et de contribuer à une culture juridique européenne transcendant les frontières professionnelles.

Thèmes

En ce qui concerne le domaine prioritaire nº 2, les activités peuvent porter sur le droit civil, le droit pénal et la législation relative aux droits fondamentaux de l'Union, les systèmes juridiques des États membres, l'éthique judiciaire et l'état de droit, les connaissances concernant les outils informatiques transfrontières et les compétences linguistiques des praticiens du droit dans des domaines présentant une valeur ajoutée particulière.

Une évaluation des besoins en formation reposant sur des données probantes couvrant le thème de l'activité de formation doit toujours être réalisée.

La priorité sera notamment donnée à la formation sur les thèmes suivants:

Droit civil

- Instruments juridiques en matière civile et commerciale, en particulier:
  - règlement (UE) nº 655/2014[17] portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale;
  - système d'interconnexion des registres du commerce (BRIS), établi par la directive 2012/17/UE[17], en ce qui concerne l'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés;
  - règlement (UE) 2015/848[17] du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (refonte);
  - règlement (UE) 2015/2421[17], en particulier les nouvelles dispositions relatives à la signification ou à la notification des actes et aux audiences;
  - règlement (UE) 2016/1191[17] visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne;
- instruments juridiques dans le domaine de la famille, en particulier:
  - règlement (CE) nº 2201/2003[17] du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (Bruxelles II bis);
  - règlements (UE) 2016/1103[17] et 2016/1104[17] du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

Droit pénal

- Instruments de coopération judiciaire en matière pénale:
  - directive 2014/41/UE concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale[17];
  - décision-cadre 2002/584/JAI[17]du Conseil relative au mandat d'arrêt européen et aux

[17] Voir le point 5. Références de l'instrument législatif.

procédures de remise entre États membres, y compris le manuel de la Commission européenne de 2017 sur le sujet et la jurisprudence évolutive de la Cour de justice de l'Union européenne;

- décisions-cadres du Conseil sur la détention et le transfèrement des détenus: décision-cadre 2008/909/JAI[17] concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne; décision-cadre 2008/947/JAI[17] du Conseil concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution et la décision-cadre 2009/829/JAI[18] du Conseil concernant l'application, entre les États membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire; et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à la détention préventive;

- instruments relatifs aux droits procéduraux dans le cadre des procédures pénales:
  - directive 2012/29/UE[18] établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité;
  - directive 2013/48/UE[18] relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires;
  - directive (UE) 2016/343[18] portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales;
  - directive (UE) 2016/1919[18] concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen;
  - directive (UE) 2016/800[18] relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales;

Lutte contre le blanchiment de capitaux:

- notamment la directive (UE) 2015/849[18] relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (4e directive anti-blanchiment);

Droits fondamentaux

- Portée et application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- décision-cadre 2008/913/JAI[18] du Conseil sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal.

Propositions ne relevant pas de ces thèmes prioritaires

Étant donné que l'évaluation des besoins de formation judiciaire européenne ne peut être menée uniquement au niveau de l'UE et se fait surtout au niveau national, voire local, les priorités mentionnées dans le programme de travail annuel sont des indications des thèmes

[18] Voir le point 5. Références de l'instrument législatif.

autour desquels pourraient s'articuler les projets financés. Les propositions qui ne sont pas conformes à ces priorités peuvent néanmoins bénéficier d'un financement si le demandeur peut justifier le choix des domaines de formation proposés, à l'aide d'une évaluation convaincante des besoins de formation reposant sur des données démontrant qu'une formation plus approfondie est nécessaire à l'application correcte de la législation de l'UE dans le domaine suggéré.

Groupe cible

Cet appel à propositions soutient la formation des magistrats et du personnel de justice, à savoir les juges, les procureurs et les auxiliaires de la justice, les membres d'autres professions juridiques associées à la justice comme les avocats, les notaires, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires et les médiateurs, ainsi que les traducteurs et interprètes judiciaires, le personnel pénitentiaire et les agents de probation.

Répartition de l'aide financière entre les différents thèmes

Au moment de décider de l'octroi des subventions, un juste équilibre entre les thèmes et/ou les publics cibles peut être recherché. En outre, la priorité sera accordée aux projets qui ne font pas double emploi avec du matériel de formation ou des projets existants, mais qui en sont complémentaires ou qui sont totalement nouveaux.

DESCRIPTION DES ACTIVITES A FINANCER SOUS CE THEME

Les activités de formation mises en œuvre par chaque projet doivent inclure des participants (stagiaires) de différents pays participants.

Cet appel permettra de financer des activités de formation telles que:

- l'organisation de séminaires interactifs et orientés vers la pratique (notamment la mise en œuvre des modules de formation sur la législation de l'UE dans le domaine du droit civil créés par la Commission européenne[19]);
- des échanges multilatéraux entre praticiens du droit [à l'exception des juges et des procureurs dont les organismes de formation sont membres du réseau européen de formation judiciaire (REFJ) et peuvent donc participer aux échanges organisés par le REFJ];
- des activités de formation initiale transfrontières (activités en face à face ou échanges), couvrant le plus d'États membres possible, afin de créer une culture juridique européenne commune dès le début de l'engagement dans une profession juridique (à l'exception des juges et des procureurs nouvellement nommés pour lesquels l'activité équivalente est financée grâce à la subvention de fonctionnement du REFJ);
- des visites d'étude conjointes de tribunaux de l'UE par des praticiens du droit (autres que les juges/procureurs, qui font déjà l'objet de la subvention de fonctionnement du REFJ) issus du plus grand nombre d'États membres différents possible;
- la création de matériel de formation, que ce matériel soit destiné à un apprentissage présentiel, mixte ou par voie électronique, et qu'il soit prêt à l'emploi pour les formateurs ou pour les praticiens de l'autoapprentissage;
- des outils destinés aux formateurs (par exemple des activités de formation des formateurs, des instruments destinés à soutenir l'organisation de formations dans d'autres États membres, etc.), notamment destinés à faciliter leur coopération au

[19] https://e-justice.europa.eu/content_civil_law-254-fr.do

niveau de l'Union (pour les professions judiciaires autres que les juges/procureurs, qui font déjà l'objet de la subvention de fonctionnement du REFJ).

Si les priorités ne comportent aucune autre indication, les activités peuvent se dérouler dans le contexte de la formation initiale (période d'introduction) ou dans celui de la formation continue des participants (par exemple des activités de formation pour familiariser les praticiens de la justice nouvellement nommés avec la législation de l'UE et les instruments de coopération judiciaire; ou des activités de formation plus spécialisées destinées aux praticiens de la justice plus chevronnés).

Les projets ciblant les «systèmes juridiques des États membres» (domaine prioritaire nº 2) devraient couvrir les systèmes juridiques qui présentent un intérêt particulier pour les participants et associer des praticiens expérimentés qui seront en mesure de partager leur expérience et de comparer les pratiques en matière d'application des instruments juridiques de l'UE.

Méthode de formation

Les applications doivent notamment tenir compte des recommandations issues du document «Conseils à l'intention des organismes de formation» de la DG Justice et consommateurs[20] ou diffuser les bonnes pratiques[21] recensées par le projet pilote de l'UE sur la formation judiciaire européenne auprès des autres États membres ou professions judiciaires.

Durée

La durée initiale des projets ne peut dépasser 30 mois.

Stratégie de diffusion

Les projets financés doivent disposer d'une stratégie utile visant à garantir que la formation élaborée pourra être utilisée par d'autres organismes de formation et/ou dispensée à d'autres praticiens de la justice.

CRITERES D'ELIGIBILITE ESSENTIELS

Pour être **éligibles**, les demandes de subventions doivent satisfaire à l'ensemble des critères suivants:

(a) les codemandeurs doivent être des entités publiques ou organisations privées, dûment établies dans l'un des pays participant au programme, ou des organisations internationales. Les organismes à but lucratif doivent présenter des demandes en partenariat avec des entités publiques ou des organismes privés à but non lucratif;

(b) les demandes doivent revêtir un caractère transnational et associer des organisations provenant d'au moins deux pays participants;

(c) la subvention demandée à l'UE ne peut être inférieure à 75 000 EUR.

RESULTATS ATTENDUS

- Renforcement des connaissances des praticiens du droit au sujet des instruments de l'UE dans les domaines du droit civil, du droit pénal et des droits fondamentaux.
- Renforcement de la confiance mutuelle entre les praticiens du droit dans le domaine de la coopération judiciaire transfrontière.

[20] Conseils à l'intention des organismes de formation sur le portail e-justice européen: https://e-justice.europa.eu/content_training_material-252-fr.do?init=true

[21] Bonnes pratiques de formation judiciaire sur le portail e-justice européen: https://e-justice.europa.eu/content_good_training_practices-311-fr.do?init=true

- Renforcement de la coopération entre les formateurs des différentes professions juridiques.
- Prise de conscience accrue par les professionnels de la justice de la valeur ajoutée et du champ d'application de la charte des droits fondamentaux de l'UE, ce qui permettra d'améliorer la protection des droits fondamentaux dans l'Union.

MISE EN ŒUVRE

Par la DG JUST

CALENDRIER DE PUBLICATION ET MONTANT INDICATIFS DE L'APPEL A PROPOSITIONS

Référence	Date	Montant
JUST-JTRA-EJTR-AG-2019	T1 2019	5 350 000 EUR

TAUX MAXIMAL DE COFINANCEMENT DES COUTS ELIGIBLES

90 %

3.2.2. Thème 3 – Appel à propositions pour des subventions à l'action visant à soutenir des projets nationaux ou transnationaux relatifs à la justice en ligne (e-justice)

BASE JURIDIQUE

Article 4 et article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1382/2013

Objectif spécifique: faciliter l'accès effectif à la justice pour tous, notamment promouvoir et soutenir les droits des victimes de la criminalité, tout en respectant les droits de la défense

PRIORITES DE L'ANNEE, OBJECTIFS POURSUIVIS

L'objectif de l'appel est de contribuer à atteindre les objectifs de la stratégie européenne en faveur de l'e-justice et du plan d'action lié pour 2019-2023. Il appuiera la mise en œuvre des projets relatifs à l'e-justice au sein du portail e-justice européen et au niveau national, dans la mesure où ils présentent une dimension européenne.

La priorité sera également accordée aux projets visant à favoriser et à renforcer l'adhésion existante ou en cours aux projets du portail e-justice, en particulier:

- le projet «trouver un avocat (FAL)»;
- le projet «trouver un notaire (FAN)»;
- le projet «trouver un huissier de justice (FAB)»;
- la mise en œuvre de l'identifiant européen de la jurisprudence (ECLI[22]) dans les registres de jurisprudence et l'interconnexion avec le portail e-justice;
- l'interconnexion des registres fonciers (LRI);
- la base de données judiciaire européenne;
- d'autres projets liés au portail e-justice portant sur l'élaboration des politiques de l'UE pertinentes, telles que relatives aux droits des victimes, aux droits des personnes soupçonnées ou poursuivies dans le cadre de procédures pénales, et les projets se trouvant à un stade avancé ou qui étaient déjà publiés sur le portail au moment de la publication de l'appel.

Les projets transnationaux bénéficieront d'un niveau de priorité plus élevé que les projets nationaux. Les projets nationaux seront financés dans la mesure où ils offrent une valeur ajoutée européenne manifeste.

D'autres projets qui soutiennent la mise en œuvre de la stratégie européenne en faveur de l'e-justice pour la période 2019-2023 et son plan d'action ne seront pas exclus pour autant. Les demandes concernant des projets auxquels est attribué un niveau de priorité plus élevé dans le cadre du plan d'action du Conseil pour l'e-justice seront privilégiées.

DESCRIPTION DES ACTIVITES A FINANCER SOUS CE THEME

Les activités prévues dans les projets présentés au titre de l'appel devraient, en principe, comprendre des travaux analytiques, conceptuels, de design et d'élaboration, le

[22] Les activités pertinentes pourraient aussi porter sur l'adoption d'une nouvelle version possible de la norme ECLI («ECLI 2.0») ou sur la migration vers une telle version.

développement de logiciels informatiques, des mesures d'assurance qualité et les mesures accessoires liées nécessaires à la mise en place de nouveaux systèmes informatiques, ainsi que l'expansion et l'adaptation des solutions nationales et transnationales existantes pour répondre aux objectifs de l'appel. Les exigences du règlement eIDAS et l'utilisation des fondamentaux numériques du MIE (CEF Digital Building Blocks)[23] doivent également être prises en considération, le cas échéant.

Les activités liées à la gestion de projets, à l'élaboration de contenus, à des travaux de rédaction, à la communication, à la promotion et à la diffusion peuvent également bénéficier d'un soutien financier.

CRITERES D'ELIGIBILITE ESSENTIELS

Pour être **éligibles**, les demandes de subventions doivent satisfaire à l'ensemble des critères suivants:

(a) les codemandeurs doivent être des entités publiques ou organisations privées, dûment établies dans l'un des pays participant au programme, ou une organisation internationale. Les organismes à but lucratif doivent présenter des demandes en partenariat avec des entités publiques ou des organismes privés à but non lucratif;

(b) la subvention demandée à l'UE ne peut être inférieure à 75 000 EUR.

Les demandes relatives à des projets relevant du programme de travail 2019 de l'infrastructure de services numériques e-justice du CEF sont exclues du financement.

RESULTATS ATTENDUS

- Renforcement de la participation afin que tous les projets volontaires d'interconnexion relatifs à l'e-justice couvrent l'ensemble de l'Union.
- Possibilités permettant aux États membres de s'engager dans de nouvelles initiatives pilotes identifiées dans le cadre du plan d'action européen en matière d'e-justice (2019-2023) – par exemple, des projets pilotes concernant l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le domaine judiciaire.
- Prise de conscience accrue des activités actuelles et futures concernant l'e-justice.

MISE EN ŒUVRE

Par la DG JUST

CALENDRIER DE PUBLICATION ET MONTANT INDICATIFS DE L'APPEL A PROPOSITIONS

Référence	Date	Montant
JUST-JACC-EJU-AG-2019	T1 2019	2 200 000 EUR

TAUX MAXIMAL DE COFINANCEMENT DES COUTS ELIGIBLES

90 %

[23] https://ec.europa.eu/cefdigital/wiki/display/CEFDIGITAL/CEF+Digital+Home

3.2.3. Thème 4 – Appel à propositions pour des subventions à l'action visant à soutenir des projets transnationaux ayant pour objectif d'améliorer les droits des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale ou poursuivies à ce titre, et les droits des victimes de la criminalité

BASE JURIDIQUE

Article 4 et article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1382/2013

Objectif spécifique: faciliter l'accès effectif à la justice pour tous, notamment promouvoir et soutenir les droits des victimes de la criminalité, tout en respectant les droits de la défense

PRIORITES DE L'ANNEE, OBJECTIFS POURSUIVIS

Les objectifs de cet appel à propositions sont les suivants:

(a) contribuer à l'application efficace et cohérente du droit pénal de l'UE dans le domaine des droits des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale ou poursuivies à ce titre (priorité relative aux droits procéduraux);

(b) contribuer à l'application efficace et cohérente du droit pénal de l'UE dans le domaine des droits des victimes de la criminalité (priorité relative aux droits des victimes).

Pour les deux priorités, les actions peuvent inclure des initiatives futures de l'UE concernant les lacunes de la législation de l'UE qui nécessitent l'adoption de mesures supplémentaires au niveau de l'Union. Les projets garantissant le maximum d'avantages et de résultats concrets pour les groupes cibles seront privilégiés par rapport aux projets consistant principalement en des recherches et autres activités d'analyse. Les résultats des projets retenus devront être facilement accessibles et largement diffusés.

1. Priorité relative aux droits procéduraux

Les principaux actes législatifs concernés par cette priorité sont les suivants:

- directive 2013/48/UE[24] relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires;
- directive (UE) 2016/343[24] portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales;
- directive (UE) 2016/800[24] relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales;
- directive (UE) 2016/1919[24] concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen.

2. Priorité relative aux droits des victimes

[24] Voir le point 5. Références de l'instrument législatif.

Les principaux actes législatifs concernés par cette priorité sont les suivants:

- directive 2012/29/UE[24] établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité;
- directive 2004/80/CE[24] du Conseil relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité;
- directive 2011/99/UE[26] relative à la décision de protection européenne;
- règlement (UE) nº 606/2013[24] relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile;
- directive (UE) 2017/541[25] relative à la lutte contre le terrorisme.

DESCRIPTION DES ACTIVITES A FINANCER SOUS CE THEME

Les activités suivantes peuvent être couvertes:

- activités d'analyse telles que collecte de données et création de bases de données, enquêtes, travaux de recherche, etc.;
- apprentissage mutuel, échange de bonnes pratiques, mise en place de méthodes de travail susceptibles d'être transposables dans d'autres pays participants;
- échange et fourniture d'informations et élaboration d'outils d'information;
- renforcement des capacités pour les professionnels;
- facilitation de la coopération entre les autorités compétentes (notamment les experts nationaux ou les agences chargés des aspects couverts par l'appel à propositions) et/ou les praticiens du droit et/ou les prestataires de services (y compris les réseaux pluridisciplinaires au niveau de l'UE ou international, national, régional ou local);
- activités de communication, telles que la diffusion d'informations au sujet des droits et des activités de sensibilisation aux règles existantes en la matière dans l'UE et au niveau national, pertinentes par rapport aux priorités de l'appel à propositions;
- activités de formation, pour autant qu'elles soient de nature accessoire et qu'elles ne constituent pas l'objectif principal du projet.

CRITERES D'ELIGIBILITE ESSENTIELS

1. Pour être **éligibles**, les demandes de subventions doivent satisfaire à l'ensemble des critères suivants:

(a) les codemandeurs doivent être des entités publiques ou organisations privées, dûment établies dans l'un des pays participant au programme, ou des organisations internationales. Les organismes à but lucratif doivent présenter des demandes en partenariat avec des entités publiques ou des organismes privés à but non lucratif;

(b) les demandes doivent revêtir un caractère transnational et associer des organisations provenant d'au moins deux pays participants;

(c) la subvention demandée à l'UE ne peut être inférieure à 75 000 EUR.

RESULTATS ATTENDUS

Résultats escomptés pour la priorité a):

- renforcement des capacités des praticiens nationaux à traiter des questions liées aux droits des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale ou poursuivies à ce titre;

[25] Voir le point 5. Références de l'instrument législatif.

- renforcement de la coopération et de l'échange d'informations entre les autorités nationales compétentes en ce qui concerne les droits des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale ou poursuivies à ce titre;
- amélioration des connaissances relatives à la législation et aux pratiques administratives en ce qui concerne les dispositions spécifiques de l'acquis de l'Union régissant les droits des personnes soupçonnées ou poursuivies dans le cadre de procédures pénales.
- Harmonisation des pratiques administratives en rapport avec les législations en la matière dans les différents États membres.
- Réduction des risques d'atteintes au droit à un procès équitable.
- Compatibilité des réglementations et des cadres juridiques relatifs aux droits des personnes soupçonnées ou poursuivies dans le cadre de procédures pénales avec l'acquis de l'Union.
- Renforcement de la coopération entre les ONG et les organisations professionnelles dans le domaine des droits des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale ou poursuivies à ce titre.
- Prise de conscience accrue par les décideurs politiques compétents des droits des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale ou poursuivies à ce titre.

Résultats escomptés pour la priorité b):

- Renforcement des capacités des praticiens nationaux à traiter des questions liées aux droits des victimes de la criminalité.
- Renforcement de la coopération entre les autorités nationales compétentes, les ONG et/ou les organisations professionnelles actives dans le domaine des droits des victimes de la criminalité.
- Amélioration de la prise de conscience et de la connaissance au sein du public des droits des victimes de la criminalité, tant au niveau de l'UE qu'au niveau national.
- Renforcement de la connaissance des dispositions spécifiques de l'acquis de l'Union régissant les questions telles que le renvoi des victimes vers les services d'aide pertinents, l'accès des victimes à l'information en ce qui concerne leurs droits, et l'évaluation individuelle des besoins de chaque victime.
- Compatibilité des pratiques administratives et des cadres juridiques nationaux relatifs aux droits des victimes avec l'acquis de l'Union en la matière.
- Accroissement du nombre d'organisations d'aide aux victimes offrant des services de soutien de nature générale et spécialisée aux victimes de la criminalité et aux membres de leur famille, en particulier dans les États membres qui n'offrent actuellement pas ces services ou le font en quantité insuffisante.
- Amélioration de la qualité des services offerts par les organisations d'aide aux victimes.
- Renforcement de la coopération entre les autorités nationales compétentes en matière d'indemnisation dans les affaires transfrontières en vertu de la directive 2004/80/CE[26] du Conseil relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité.

[26] Voir le point 5. Références de l'instrument législatif.

MISE EN ŒUVRE

Par la DG JUST

CALENDRIER DE PUBLICATION ET MONTANT INDICATIFS DE L'APPEL A PROPOSITIONS

Référence	Date	Montant
JUST-JACC-AG-2019	T1 2019	600 000 EUR

TAUX MAXIMAL DE COFINANCEMENT DES COUTS ELIGIBLES

90 %

3.3. Subventions de fonctionnement

3.3.1. Subvention de fonctionnement en faveur des bénéficiaires figurant dans la base juridique – REFJ

BASE JURIDIQUE

Article 4 et article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1382/2013

Objectif spécifique: soutenir et promouvoir la formation judiciaire, y compris des formations linguistiques sur la terminologie juridique, dans le but d'encourager une culture juridique et judiciaire commune

Article 195, paragraphe 1, point c), du règlement financier

PRIORITES DE L'ANNEE, OBJECTIFS POURSUIVIS ET RESULTATS ESCOMPTES

En vertu de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1382/2013, le réseau européen de formation judiciaire (REFJ) reçoit une subvention de fonctionnement pour cofinancer les dépenses liées à son programme de travail permanent.

Le programme de travail du réseau européen de formation judiciaire doit être conforme à la communication de la Commission de 2011 relative à la formation judiciaire européenne[27] et s'efforcer, en particulier, d'accroître le nombre de ses activités et des participants, ainsi que continuer à développer le programme d'échange Aiakos pour les juges et les procureurs nouvellement nommés, tout en augmentant le nombre d'échanges de professionnels expérimentés.

Le REFJ devrait également continuer à promouvoir des méthodes de formation de haute qualité et s'efforcer de tirer le meilleur parti de ses partenariats avec des réseaux judiciaires européens.

Les priorités pour 2019, les objectifs poursuivis et les résultats escomptés sont les suivants:

Priorités:

- les thèmes couverts par les activités de formation organisées par le REFJ tiendront compte des conclusions des travaux conjoints de la Commission européenne et des groupes de travail thématiques du REFJ;
- les activités de formation organisées dans le domaine de la justice pénale porteront notamment sur les thèmes du Parquet européen, de la lutte contre le terrorisme et de la lutte contre la radicalisation de l'extrémisme violent, y compris dans les prisons.

Objectifs:

- améliorer la connaissance du droit de l'UE, des instruments de coopération judiciaire de l'UE, des droits fondamentaux, du métier de juge, de l'état de droit, de la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE, assurer une meilleure application du droit de l'UE et améliorer la confiance mutuelle entre les professionnels de la justice afin de faciliter les procédures transfrontalières;

Résultats escomptés:

- amélioration de la connaissance du droit de l'UE et du savoir-faire en matière

[27] http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52011DC0551

d'utilisation des instruments de coopération judiciaire de l'UE, amélioration de la confiance entre les professionnels de la justice, amélioration de l'efficacité de la justice et de la sécurité juridique dans l'UE;

- formation ciblée en fonction des besoins de formation des professionnels de la justice;
- préparation des futurs travaux avec le Parquet européen.

DESCRIPTION DES ACTIVITES A FINANCER

La subvention de fonctionnement du REFJ financera des activités qui contribuent à la mise en œuvre des objectifs du programme, notamment des activités de formation présentant une valeur ajoutée européenne (activités de formation des juges et procureurs au niveau de l'UE, programmes d'échange pour les juges et les procureurs nouvellement nommés et les juges et les procureurs expérimentés, pour les présidents de tribunaux et pour les tribunaux, visites d'étude, activités de formation des formateurs et visant à coordonner les travaux des dispensateurs nationaux de formation judiciaire en ce qui concerne le droit de l'UE, les droits fondamentaux, le métier de juge, l'état de droit, les méthodologies de formation, etc.).

PRINCIPAUX CRITERES D'ATTRIBUTION

La proposition du réseau européen de formation judiciaire (REFJ) sera évaluée au regard des **critères d'attribution** suivants:

(a) la mesure dans laquelle le programme de travail annuel proposé correspond aux priorités;

(b) la qualité du programme de travail annuel, qui doit être clair, réaliste et bien détaillé;

(c) la valeur ajoutée européenne du programme de travail annuel;

(d) la qualité financière de la proposition, y compris l'existence d'un budget clair, détaillé et raisonnable, cohérent par rapport au programme de travail annuel.

MISE EN ŒUVRE

Par la DG JUST

CALENDRIER ET MONTANT INDICATIFS DE L'APPEL A PROPOSITIONS

Référence	Date	Montant
JUST-JTRA-EJTN-OG-2019	T4 2019	11 000 000 EUR

TAUX MAXIMAL DE COFINANCEMENT DES COUTS ELIGIBLES

96,5 %

3.3.2. Subventions de fonctionnement pour 2020 au titre des conventions-cadres de partenariat dans le domaine de l'accès à la justice

BASE JURIDIQUE

Article 4 et article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1382/2013

Objectif spécifique: faciliter l'accès effectif à la justice pour tous, notamment promouvoir et soutenir les droits des victimes de la criminalité, tout en respectant les droits de la défense

PRIORITES DE L'ANNEE, OBJECTIFS POURSUIVIS

Ces subventions visent à soutenir le programme de travail annuel des réseaux européens dont les activités consistent à faciliter et soutenir l'accès à la justice et qui ont signé des conventions-cadres de partenariat avec la Commission. Cette dernière invitera par écrit les partenaires des conventions-cadres à présenter leur proposition contenant les priorités annuelles.

DESCRIPTION DES ACTIVITES A FINANCER

Ces subventions serviront à couvrir les frais de fonctionnement et les activités du réseau qui ont une valeur ajoutée européenne et contribuent à la mise en œuvre des objectifs du programme, entre autres: des activités d'analyse, de formation, d'apprentissage mutuel, de coopération, de sensibilisation et de diffusion.

PRINCIPAUX CRITERES D'ATTRIBUTION

La Commission vérifiera que l'organisation satisfait aux critères d'exclusion et que la proposition est compatible avec les objectifs du programme, et évaluera la proposition essentiellement sur la base des **critères d'attribution** suivants:

(a) la mesure dans laquelle le programme de travail annuel proposé par les partenaires des conventions-cadres correspond aux priorités annoncées par la Commission et est compatible avec les grandes lignes du programme de travail de la convention-cadre de partenariat;

(b) la qualité du programme de travail annuel, qui doit être clair, réaliste et bien détaillé;

(c) la valeur ajoutée européenne du programme de travail annuel;

(d) résultats escomptés, diffusion, durabilité et incidence à long terme;

(e) rapport coût-efficacité.

RESULTATS ATTENDUS

- Amélioration de la connaissance des systèmes judiciaires européens.
- Renforcement de la coopération et de l'échange d'informations entre les autorités nationales et les réseaux européens compétents en ce qui concerne les droits des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale ou poursuivies à ce titre et les droits des victimes d'infractions pénales.
- Amélioration des connaissances relatives à la législation et aux pratiques

administratives découlant des dispositions spécifiques de l'acquis de l'Union régissant les droits des personnes soupçonnées ou poursuivies dans le cadre de procédures pénales et les droits des victimes d'infractions pénales.

- Réduction des risques d'atteintes au droit à un procès équitable.
- Renforcement de la coopération entre les ONG et les organisations professionnelles dans le domaine des droits des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale ou poursuivies à ce titre et des droits des victimes d'infractions pénales.
- Prise de conscience accrue par les décideurs politiques compétents des droits des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale ou poursuivies à ce titre et des droits des victimes d'infractions pénales.
- Amélioration de la prise de conscience et de la connaissance au sein du public des droits procéduraux des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale ou poursuivies à ce titre et des droits des victimes d'infractions pénales, au niveau européen et national.
- Renforcement de la connaissance des dispositions spécifiques de l'acquis de l'Union régissant les questions telles que le renvoi des victimes vers les services d'aide pertinents, l'accès des victimes à l'information en ce qui concerne leurs droits, et l'évaluation individuelle des besoins de chaque victime.
- Accroissement du nombre d'organisations d'aide aux victimes offrant des services de soutien de nature générale et spécialisée aux victimes de la criminalité et aux membres de leur famille, en particulier dans les États membres qui n'offrent actuellement pas ces services ou le font en quantité insuffisante.
- Amélioration de la qualité des services offerts par les organisations d'aide aux victimes.

MISE EN ŒUVRE

Par la DG JUST

CALENDRIER ET MONTANT INDICATIFS DE L'APPEL A PROPOSITIONS

Référence	Date	Montant
JUST-JACC-NETW-OG-2019	T2 2019	2 385 000 EUR

TAUX MAXIMAL DE COFINANCEMENT DES COUTS ELIGIBLES

80 %

3.4. Marchés publics

BASE JURIDIQUE

Article 4 et article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1382/2013

Objectif spécifique: soutenir et promouvoir la formation judiciaire, y compris des formations linguistiques sur la terminologie juridique, dans le but d'encourager une culture juridique et judiciaire commune

Objectif spécifique: faciliter l'accès effectif à la justice pour tous, notamment promouvoir et soutenir les droits des victimes de la criminalité, tout en respectant les droits de la défense

OBJET DES MARCHES ENVISAGES (ETUDE/ASSISTANCE TECHNIQUE/EVALUATION /ENQUETE/INFORMATIQUE/ SERVICES DE COMMUNICATION/ETC.)

En 2019, la Commission a l'intention d'entreprendre plusieurs actions au moyen de contrats conclus dans le cadre de marchés publics (appels d'offres et contrats-cadres nouveaux et existants) ou d'accords administratifs. Des conférences, des réunions d'experts, des séminaires, des actions de communication pourront être organisés, le développement et la maintenance de plateformes et de systèmes informatiques pourront être soutenus, et des études et analyses d'impact pourront être réalisées, dans la mesure où ces actions sont nécessaires pour élaborer ou accompagner une nouvelle législation, ou répondre à des changements de politique dans le domaine couvert par le programme. Les actions suivantes notamment pourront être financées:

Objectif spécifique: formation judiciaire

- réunion du groupe d'experts sur la formation judiciaire européenne (T1-T2 2019, contrat-cadre) destinée à formuler un avis expert sur la future politique en matière de formation judiciaire;
- conférence annuelle des parties prenantes sur la formation judiciaire européenne (T3 2019, nouveau contrat-cadre) afin de discuter et d'échanger des idées de suivi et de mise en réseau en matière de formation judiciaire;
- organisation de conférences avec des associations européennes, nationales et/ou infranationales de juges spécialisés en droit de la concurrence (T2-T4 2019, contrat direct ou contrat-cadre);
- fourniture d'activités de formation ciblées visant à garantir une application efficace et cohérente des règles de concurrence de l'UE. Cela comprend les règles en matière d'ententes (articles 101 et 102 du TFUE) et les règles relatives aux aides d'État (articles 107 et 108 du TFUE). Mis en œuvre par la DG COMP (T4 2019, contrat direct ou contrat-cadre).

Objectif spécifique: accès à la justice

- réunions d'experts sur la mise en œuvre des directives relatives aux droits procéduraux, et notamment la directive (UE) 2016/800[28] relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes

[28] Voir le point 5. Références de l'instrument législatif.

poursuivies dans le cadre des procédures pénales (T1 2019; contrats-cadres);

- conférence à haut niveau de lancement du rapport relatif à l'amélioration des droits des victimes à l'indemnisation (T3-T4 2019, contrat-cadre);
- études/ateliers/réunions d'experts visant à évaluer les instruments existants et/ou préparer de nouveaux actes législatifs dans le domaine de l'accès à la justice, couvrant les aspects liés aux droits des personnes dans le cadre de procédures pénales et aux droits des victimes de la criminalité (T1-T4 2019, contrat-cadre);
- études d'évaluation de la conformité de la directive (UE) 2016/1919[29] concernant l'aide juridictionnelle dans le cadre des procédures pénales et de la directive (UE) 2016/800[32] relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants (T1-T4 2019, contrat-cadre);
- tâches d'analyse des nouveaux développements et des actions nécessaires à la poursuite de la maintenance régulière, corrective, adaptative et évolutive du portail e-justice et de ses modules (T1-T4 2019; contrats-cadres);
- diverses activités liées au développement du portail e-justice (p.ex. fourniture en interne de services d'experts: administration de sites web; assurance qualité, etc.) (T1-T4 2019, contrat-cadre);
- contrats de licence et d'assistance liés au portail e-justice, y compris les coûts d'hébergement pour la DIGIT (T1-T4 2019, contrat-cadre);
- réunions du groupe d'experts e-justice (T1-T4 2019, contrat-cadre);
- groupe informel d'experts, constitué de personnes de contact des systèmes de justice nationaux (T1-T4 2019, contrat-cadre);
- évaluer les coûts des enquêtes Eurobaromètre / commander une étude à la Commission européenne pour l'efficacité de la justice du Conseil de l'Europe (CEPEJ) pour la préparation du tableau de bord de la justice dans l'UE (T1-T2 2019, contrat-cadre).

Nombre indicatif de nouveaux contrats envisagés: 4

Nombre indicatif de contrats spécifiques basés sur des contrats-cadres existants envisagés: 7

MISE EN ŒUVRE

Par la DG JUST et, si indiqué, par la DG DIGIT, la DGT ou la DG COMP sur la base d'une codélégation

BUDGET TOTAL DISPONIBLE

4 665 000 EUR (dont 540 000 EUR pour les réunions d'experts)

[29] Voir le point 5. Références de l'instrument législatif.

4. LIGNE BUDGETAIRE 18 06 01: APPUI AUX INITIATIVES DANS LE DOMAINE DE LA POLITIQUE ANTIDROGUE

4.1. Introduction

Sur la base des objectifs indiqués dans le programme «Justice», le présent programme de travail comporte les actions à financer et la ventilation du budget pour l'année 2019, comme suit:

- subventions à l'action (4.2):	2 375 000 EUR
- subventions de fonctionnement (4.3):	sans objet
- marchés publics (4.4):	500 000 EUR
TOTAL:	**2 875 000 EUR**

4.2. Subventions à l'action

4.2.1. *Appel à propositions pour des subventions à l'action visant à soutenir des projets transnationaux dans le domaine de la politique antidrogue de l'Union européenne*

BASE JURIDIQUE

Article 4 et article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1382/2013

Objectif spécifique: appuyer les initiatives relevant de la politique de lutte contre la drogue, pour ce qui est des aspects ayant trait à la coopération judiciaire et à la prévention de la criminalité qui sont étroitement liés à l'objectif général du programme, dans la mesure où ils ne relèvent pas de l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, ou du troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020)

PRIORITES DE L'ANNEE, OBJECTIFS POURSUIVIS

L'objectif de cet appel est de contribuer à l'application efficace et cohérente de la législation de l'UE et de soutenir la mise en place de nouvelles approches en matière de drogue. Les priorités sont les suivantes:

- soutenir des activités dans le domaine de l'épidémiologie de la consommation de nouvelles substances psychoactives, notamment de puissants opioïdes de synthèse, ainsi que des activités portant sur les nouveaux problèmes liés à la drogue et à l'évolution des technologies, y compris le commerce de drogue en ligne;
- soutenir les organisations de la société civile en renforçant i) leur rôle de sensibilisation, ii) leur capacité à faire une différence au niveau local et iii) leurs méthodes d'échange de bonnes pratiques;
- soutenir les principales parties prenantes en renforçant leurs connaissances et leurs compétences dans le contexte de la mise en œuvre de normes minimales de qualité en ce qui concerne la réduction de la demande de drogues, en particulier dans le domaine de l'intégration sociale;

- favoriser l'application pratique de la recherche sur les drogues et, en particulier, la recherche sur la toxicomanie en vue de faire face aux défis actuels et aux nouvelles menaces.

DESCRIPTION DES ACTIVITES A FINANCER DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROPOSITIONS

Cet appel permettra de financer des actions concernant:

- la collecte de données, les enquêtes et les activités de recherche;
- des actions de formation;
- l'apprentissage mutuel, l'établissement de réseaux, l'identification et l'échange de bonnes pratiques, la coopération;
- des manifestations, des conférences, des réunions d'experts;
- des activités de diffusion et de sensibilisation.

CRITERES D'ELIGIBILITE ESSENTIELS

Pour être **éligibles** à une subvention, le demandeur et les codemandeurs doivent:

(a) être des personnes morales;

(b) être un organisme public, une entité privée à but non lucratif ou une organisation internationale. Les entités à but lucratif ne peuvent participer qu'en tant que cobénéficiaires. Les agences de l'Union ne peuvent présenter de demandes ni être codemandeurs;

(c) être établis dans l'un des pays participant au programme «Justice»;

(d) les organisations internationales (y compris celles qui sont établies hors des États membres de l'Union européenne participant au programme «Justice») ne peuvent soumettre une demande. Elles peuvent toutefois participer en tant que cobénéficiaires;

(e) les demandes doivent être transnationales et associer au moins deux entités. Les conditions concernant la composition du partenariat seront spécifiées dans les appels à propositions;

(f) les propositions sollicitant un cofinancement de l'UE inférieur à 250 000 EUR seront rejetées.

RESULTATS ATTENDUS

- Renforcement des connaissances au sujet de l'identification et de l'épidémiologie de la consommation de nouvelles substances psychoactives.
- Réponse efficace aux nouveaux problèmes liés à la drogue et à l'évolution des technologies, y compris en ce qui concerne le commerce de drogue en ligne.
- Renforcement des capacités des organisations de la société civile à agir et à interagir, en particulier dans le domaine de la mise en œuvre de normes minimales de qualité en ce qui concerne la réduction de la demande de drogues.
- Renforcement de la mise en œuvre de normes minimales de qualité en ce qui concerne la réduction de la demande de drogues.

MISE EN ŒUVRE

Par la DG HOME

CALENDRIER DE PUBLICATION ET MONTANT INDICATIFS DE L'APPEL A PROPOSITIONS

Référence	Date	Montant
JUST-2019-AG-DRUGS	T3 2019	2 375 000 EUR

TAUX MAXIMAL DE COFINANCEMENT DES COUTS ELIGIBLES

80 %

4.3. Subventions de fonctionnement

sans objet

4.4. Passation de marchés publics

BASE JURIDIQUE

Article 4 et article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1382/2013 **Objectif spécifique: appuyer les initiatives relevant de la politique de lutte contre la drogue, pour ce qui est des aspects ayant trait à la coopération judiciaire et à la prévention de la criminalité qui sont étroitement liés à l'objectif général du programme, dans la mesure où ils ne relèvent pas de l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, ou du troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020)**

OBJET DES CONTRATS ENVISAGES (ETUDE/ASSISTANCE TECHNIQUE/EVALUATION/ENQUETE/INFORMATIQUE/SERVICES DE COMMUNICATION/ETC.)

En 2019, la Commission a l'intention d'entreprendre plusieurs actions au moyen de contrats conclus dans le cadre de marchés publics (appels d'offres et contrats-cadres existants) ou d'accords administratifs. Des conférences, des réunions d'experts, des séminaires ainsi que des activités de communication pourront être organisés et des études et analyses d'impact pourront être réalisées, dans la mesure où ces actions sont nécessaires pour préparer ou accompagner une nouvelle législation, ou répondre à des changements de politique dans le domaine couvert par le programme. Les actions suivantes notamment pourront être financées: - organisation de la session plénière 2019 du Forum de la société civile sur la drogue dans l'Union européenne (T4 2019; contrat-cadre); - réunions d'experts, ateliers techniques, manifestations/études et activités de communication.

Nombre indicatif de nouveaux contrats envisagés: aucun

Nombre indicatif de contrats spécifiques basés sur des contrats-cadres existants envisagés: 3

MISE EN ŒUVRE

Par la DG HOME

BUDGET TOTAL DISPONIBLE

500 000 EUR (dont 100 000 EUR pour les réunions d'experts)

5. REFERENCES DE L'INSTRUMENT LEGISLATIF

Dénomination complète de l'instrument législatif	Référence
Règlement (UE) nº **1382/2013** du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant un **programme «Justice»** pour la période 2014-2020	JO L 354 du 28.12.2013, p. 73. https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32013R1382
Règlement (UE) nº **655/2014** du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une **procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale**	JO L 189 du 27.6.2014, p. 59. http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32014R0655
Règlement (UE) **2015/848** du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux **procédures d'insolvabilité** (refonte)	JO L 141 du 5.6.2015, p. 19. http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32015R0848
Règlement (UE) **2015/2421** du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) nº 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) nº 1896/2006 instituant une **procédure européenne d'injonction de payer** *applicable depuis juillet 2017*	JO L 341 du 24.12.2015, p. 1. http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32015R2421
Règlement (UE) **2016/1191** du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 visant **à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne**, et modifiant le règlement (UE) nº 1024/2012	JO L 200 du 26.7.2016, p. 1. http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32016R1191
Règlement (CE) nº **2201/2003** du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à l**a compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale** abrogeant le règlement (CE) nº 1347/2000	JO L 338 du 23.12.2003, p. 1. http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32003R2201
Règlement (UE) **2016/1103** du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une **coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux**	JO L 183 du 8.7.2016, p. 1. http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32016R1103
Règlement (UE) **2016/1104** du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une **coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés**	JO L 183 du 8.7.2016, p. 30. http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32016R1104
Règlement (UE) nº **910/2014** du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur **l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur** et abrogeant la directive 1999/93/CE	JO L 257 du 28.8.2014, p. 73. http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32014R0910
Règlement (UE) nº **606/2013** du Parlement européen et du	JO L 181 du 29.6.2013, p. 4.

Conseil du 12 juin 2013 relatif à la **reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile**	http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32013R0606
Directive (UE) **2015/849** du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la **prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme**, modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission	JO L 141 du 5.6.2015, p. 73. https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32015L0849
Directive (UE) **2016/1919** du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant **l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen** *applicable à partir du 25 mai 2019*	JO L 297 du 4.11.2016, p. 1. https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32016L1919
Directive (UE) **2016/800** du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la **mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales** *applicable à partir du 11 juin 2019*	JO L 132 du 21.5.2016, p. 1. http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32016L0800
Directive **2012/29/UE** du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des **normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité** et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil.	JO L 315 du 14.11.2012, p. 57. http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32012L0029
Directive **2004/80/CE** du Conseil du 29 avril 2004 relative à **l'indemnisation des victimes de la criminalité**	JO L 261 du 6.8.2004, p. 15. http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32004L0080
Directive **2014/41/UE** du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la **décision d'enquête européenne en matière pénale** *Applicable depuis le 22 mai 2017*	JO L 130 du 1.5.2014, p. 1. http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32014L0041
Directive **2013/48/UE** du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au **droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires** *Applicable depuis le 27 novembre 2016*	JO L 294 du 6.11.2013, p. 1. http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32013L0048
Directive (UE) **2016/343** du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant **renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales**	JO L 65 du 11.3.2016, p 1. http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32016L0343

applicable depuis le 1er avril 2018	
Directive **2012/17/UE** du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 modifiant la directive 89/666/CEE du Conseil et les directives 2005/56/CE et 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'**interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés** *applicable depuis juin 2017.*	JO L 156 du 16.6.2012, p. 1. http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32012L0017
Directive **2011/99/UE** du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la **décision de protection européenne**	JO L 338 du 21.12.2011, p. 2. http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32011L0099
Directive (UE) **2017/541** du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la **lutte contre le terrorisme** et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil	JO L 88 du 31.3.2017, p. 6. http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32017L0541
Décision-cadre **2002/584/JAI** du Conseil du 13 juin 2002 relative au **mandat d'arrêt européen** et aux procédures de remise entre États membres	JO L 190 du 18.7.2002, p. 1. http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32002F0584
Décision-cadre **2008/909/JAI** du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'**application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne**	JO L 327 du 5.12.2008, p. 27. http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32008F0909
Décision-cadre **2008/947/JAI** du Conseil du 27 novembre 2008 concernant **l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution**	JO L 337 du 16.12.2008, p. 102. http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32008F0947
Décision-cadre **2009/829/JAI** du Conseil du 23 octobre 2009 concernant **l'application, entre les États membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire**	JO L 294 du 11.11.2009, p. 1. http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32009F0829
Décision-cadre **2005/214/JAI** du Conseil du 24 février 2005 concernant **l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires**	JO L 76 du 22.3.2005, p. 16. http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32005F0214
Décision-cadre **2008/913/JAI** du Conseil du 28 novembre 2008 sur la **lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal**	JO L 328 du 6.12.2008, p. 55. http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32008F0913

6. CRITERES ESSENTIELS DE SELECTION ET D'ATTRIBUTION POUR LES APPELS A PROPOSITIONS EN VUE DE L'OCTROI DE SUBVENTIONS A L'ACTION

Les critères essentiels de sélection et d'attribution applicables à tous les appels en vue de l'octroi de subventions à l'action décrits dans le présent programme de travail, sauf disposition contraire dans l'appel à propositions spécifique, sont les suivants:

1. Les demandeurs doivent répondre aux **critères de sélection** suivants:

   a) le demandeur doit posséder les compétences et les qualifications professionnelles requises afin de mettre en œuvre et/ou de coordonner l'action proposée et de maintenir ses activités pendant la période de réalisation de cette dernière («capacité opérationnelle»);

   b) le demandeur doit disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir son activité pendant la période pour laquelle la subvention est octroyée ainsi que pour participer à son financement («capacité financière»).

   La vérification de la capacité financière ne concerne pas les organisations internationales ni les pouvoirs publics.

2. Les propositions seront évaluées en fonction des **critères d'attribution** suivants:

   a) pertinence par rapport aux priorités de l'appel à propositions;

   b) qualité de l'action proposée;

   c) valeur ajoutée européenne du projet;

   d) résultats escomptés, diffusion, durabilité et incidence à long terme;

   e) rapport coût-efficacité.

Les **critères d'éligibilité** essentiels sont spécifiques à chaque appel.